



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 17 décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 12 décembre 2024, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard RICHARD, Maire.

Présents :

Gérard RICHARD	Philippe BOURIN	Evelyne CHEVALLIER	Alain CHAUVIN
Thierry METIVIER	David GASIOR	Pascale DURFORT	
Joël CHALUMEAU	Mickaël FOURNIER	Cécile HOFFMANN	Gaëlle VEILLE

Absente excusée :

Jacqueline MANCEAU procuration à Pascale DURFORT

David GASIOR procuration à Xavier BONIFAIT

Absente :

11 membres du conseil présents / 13 membres du conseil votants
QUORUM ATTEINT

A été élue Secrétaire de séance : Philippe BOURIN

ORDRE DU JOUR :

- Mise à l'approbation du PV de la séance du 19 novembre 2024
- Personnel Communal
 - Approbation Modification Lignes directrices de gestion
 - Approbation Modification RIFSEEP
 - Prévoyance Collecteam
- VEOLIA : signature convention
- Bâtiment 6 place de la mairie
- Projet bâtiment agence postale communale
- Déménagement Bibliothèque
- Questions diverses

Ajout délibérations :

- REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le maire rappelle que le Procès-verbal de la Séance du 19 novembre 2024 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet le compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte.

APPROBATION MODIFICATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Délibération n°2024-49

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des **lignes directrices de gestion** (LDG) pour la gestion des ressources humaines.

Les LDG ont pour objectif de déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de **Gestion** Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC), et de fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Il est nécessaire de revoir les critères liés à l'avantage d'ancienneté ouvert aux secrétaires généraux de mairie.

Ledit critère est :

➤ Attribution d'une bonification d'ancienneté de 1 à 3 mois (par période de 3 ans) au vu des 3 derniers comptes rendus d'entretien professionnel

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

➤ Prend acte des lignes directrices de gestion retenues (après avis favorable du Centre de Gestion)

Vote : Pour : 13 Contre : 00 Abstention : 00

MODIFICATION RIFSEEP

Délibération n°2024-50

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, (*si votre choix est d'appliquer le décret de la fonction publique d'Etat en matière de régime indemnitaire et indisponibilité physique*)

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (*si versement selon l'entretien professionnel*),

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
 - Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (*le contrat de l'agent devra viser la délibération et prévoir un article relatif au RIFSEEP pour fixer le montant attribué à titre individuel*).
- Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (*le cas échéant*).

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

FILIERE ADMINISTRATIF	Catégorie B Catégorie C	Groupe 1 / Groupe 2 Groupe 1 / Groupe 2
FILIERE TECHNIQUE	Catégorie C	Groupe 1 / Groupe 2
FILIERE MEDICO SOCIALE	Catégorie C	Groupe 1 / Groupe 2
FILIERE ANIMATION	Catégorie C	Groupe 1 / Groupe 2

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (*déterminer l'occasion qui donnera lieu à l'appréciation des critères*) :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : classification des emplois et plafonds

Conseil : faire un tableau par cadre d'emplois en procédant filière par filière et par catégorie hiérarchique.

Filière administrative

Cadre d'emplois des rédacteurs

Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% RIFSEEP	montant	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable de service, direction de services, gestionnaire comptable, chef d'équipe	11340	1260	12600	11340	100	1260	12600
Groupe 2	Assistant administratif doté d'une ou plusieurs spécialités (accueil, urbanisme, état civil) Agent d'exécution	10800	1260	12060	10800	100	1260	12060

Cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% RIFSEEP	montant	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable de service, direction de services, gestionnaire comptable, chef d'équipe	11340	1260	12600	11340	100	1260	12600
Groupe 2	Assistant administratif doté d'une ou plusieurs spécialités (accueil, urbanisme, état civil) Agent d'exécution	10800	1260	12060	10800	100	1260	12060

• Filière technique

Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% RIFSEEP	montant	
Groupe 1	Responsable d'équipe, agent doté d'une ou plusieurs qualification.s spécifique.s ou particulière.s	11340	1260	12600	11340	100	1260	12600
Groupe 2	Agent technique polyvalent	10800	1260	12060	10800	100	1260	12060

Cadre d'emplois des adjoints techniques des administrations

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% RIFSE EP	montant	
Groupe 1	Responsable d'équipe, agent doté d'une ou plusieurs qualification.s spécifique.s ou particulière.s	11340	1260	12600	11340	100	1260	12600
Groupe 2	Agent technique polyvalent	10800	1260	12060	10800	100	1260	12060

• Filière Médico sociale

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% RIFSEEP	montant	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11340	1260	12600	11340	100	1260	12600
Groupe 2	Agent d'exécution	10800	1260	12060	10800	100	1260	12060

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

critères	indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité / mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : modalités de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et ou semestriel. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

Il est décidé de suivre les dispositions réglementaires du décret n°2010.997.

□ En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

□ En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée **le versement du régime indemnitaire est interrompu**. Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

□ En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

□

Article 8 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 09 :

Cette délibération abroge les délibérations du 27/02/2023 relatives au régime indemnitaire.

Article 10 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01 janvier 2025

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

PERSONNEL - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG72 Délibération n°2024-51

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de la Sarthe et Collecteam en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 12 mars 2024 Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG72 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG72 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 50 % de la cotisation mensuelle – régime de base

Garanties proposées et montant des cotisations associé

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES RETENUES PAR LA COLLECTIVITE :

REGIME DE BASE A ADHESION OBLIGATOIRE :

GARANTIES	PRESTATIONS
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE	
Incapacité de travail ⁽¹⁾	
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement
Invalidité permanente ⁽¹⁾	
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2ème / 3ème catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %	
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net
Taux retenu par la CNRACL < 50	
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL ≥ 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %

⁽¹⁾ Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires, Sécurité sociale, et autres régimes obligatoires.

ET OPTIONS FACULTATIVES PROPOSEES AUX AGENTS :

OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE - UNIQUEMENT POUR LES AGENTS CNRACL

Versement d'un capital forfaitaire 20 000 €

OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) – AU CHOIX DE L'AGENT

Versement d'un capital 50 % du revenu annuel brut de référence

OPTION 3 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL – AU CHOIX DE L'AGENT

Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM / CLD / GM 90 % du régime indemnitaire

La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire intervient à compter du passage à demi-traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

À l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal

Le Conseil municipal après **avoir délibéré, DÉCIDE :**

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de la Sarthe et le groupement COLLECTEAM, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
 - De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur 50 % de la cotisation mensuelle – régime de base par agent pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;
- L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

VEOLIA : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE – Assistance Technique – exploitation service assainissement

Délibération n°2024-47

Monsieur le Maire informe du renouvellement de la mise en place d'une mission d'assistance technique à l'exploitation pour aider à assurer le fonctionnement du service assainissement.

Les obligations du prestataire Véolia sont :

- Entretien et contrôle du réseau d'assainissement
- Poste de relèvement
- Station d'épuration
- Astreinte

Véolia percevra la rémunération suivante :

- Redevance forfaitaire annuelle 16 100 € HT
- Prestations supplémentaires : heure-technicien au prix de 60 € HT

Il est proposé

➤ D'autoriser le Maire à signer la convention de prestation de service assistance technique exploitation service assainissement

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées

Vote : Pour : 13 Contre : 00 Abstention : 00

VEOLIA : CONVENTION POUR LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération n°2024-48

Monsieur le Maire informe du renouvellement de la mise en place d'une mission d'assistance technique à l'exploitation pour aider à assurer le fonctionnement du service assainissement.

Les obligations du prestataire Véolia sont :

- Entretien et contrôle du réseau d'assainissement
- Poste de relèvement
- Station d'épuration
- Astreinte

Véolia percevra la rémunération suivante :

- Redevance forfaitaire annuelle 16 100 € HT
- Prestations supplémentaires : heure technicien au prix de 60 € HT

Il est proposé

➤ D'autoriser le Maire à signer la convention de prestation de service assistance technique exploitation service assainissement

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées

La collectivité a institué une redevance d'assainissement collectif dont elle a confié le recouvrement à Véolia. En application de la réglementation en vigueur, la commune a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

La convention a pour objet de fixer les obligations respectives de Véolia et de la collectivité concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif de la collectivité sur le périmètre du service géré par le prestataire.

Elle prendra effet le 01/01/2025 pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable de Véolia (fin le 31/12/2027)

Il est proposé

➤ D'autoriser le Maire à signer la convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions

Vote : Pour : 13 Contre : 00 Abstention : 00

BATIMENTS 6 PLACE DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire a reçu Madame Bolatavea et Monsieur Wissler de la communauté de communes Loir Lucé Bercé dans le cadre du dossier « Bâtiment 6 place de la mairie ». Il est proposé que la commune s'occupe des travaux et loue le bâtiment.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ne souhaite pas engager des dépenses de travaux et confirme la vente du bâtiment.

Vote : Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

PROJET BATIMENT AGENCE POSTALE COMMUNALE

L'agence Postale Communale va déménager dans le bâtiment de la mairie dès la fin des travaux ; Charlyne Colas, « les rituels de Charlyne » souhaiterait louer le dit local pour y installer son institut.

La collectivité prendrait en charge quelques travaux à savoir :

Pièce en sous sol

- Changement fenêtre
- Mise en place d'un point d'eau

L'aménagement intérieur serait pris en charge par la future locataire.

DEMEMAGEMENT BIBLIOTHEQUE

Le déménagement de la bibliothèque aura lieu le vendredi 27 décembre 2024.

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Délibération n°2024-54

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-19 du 27/06/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loir/Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Dissay sous courcillon et la société VEOLIA entré en vigueur le 01 janvier 2025 et notamment son article 4 relatif au recouvrement et au reversement de

la part collectivité de la redevance assainissement

Vu la convention de mandat en date du 01 janvier 2025 conclue entre la commune de Dissay sous courcillon et la société VÉOLIA sur le fondement de l'article L 1611-7-1 du code Général des Collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par la société VÉOLIA qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 09 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J)

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loir/Bretagne ;
 - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
 - l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
 - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loir/Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la société VÉOLIA (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du m cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du ci du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « *part collectivité* » au taux normal de TVA de 20% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini,

Que cette contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

QUESTIONS DIVERSES

- **Colis de Noël** : samedi 21 décembre 24 à 9h
- **Vœux du Maire** : 24 janvier 2025 à 18h30

Fin de séance à 21h40